

## RÈGLEMENT (CEE) N° 830/68 DU CONSEIL

du 28 juin 1968

portant modification des règlements n°s 120/67/CEE, 121/67/CEE, 122/67/CEE  
et 359/67/CEE portant organisation commune des marchés dans les secteurs  
des céréales, de la viande de porc, des œufs et du riz

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

considérant que l'applicabilité de la nomenclature des  
produits agricoles soumis à l'organisation commune  
des marchés conditionne le fonctionnement normal de  
ce régime ; qu'afin de prévenir les fraudes en cette  
matière, il convient de faciliter la tâche des autorités  
de contrôle des États membres en simplifiant cette  
nomenclature ;

considérant qu'en particulier, certains produits agri-  
coles non soumis à l'organisation commune des mar-  
chés sont très voisins d'autres produits agricoles sou-  
mis à cette organisation ; qu'il convient, afin d'éviter  
tout détournement des règles de l'organisation com-  
mune des marchés, de soumettre de tels produits au  
même régime,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. La liste des produits énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du  
règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967,  
portant organisation commune des marchés dans le  
secteur des céréales <sup>(2)</sup>, est remplacée par la liste sui-  
vante :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
a) 10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil
10.02	seigle
10.03	orge
10.04	avoine
10.05	maïs
10.07	sarrasin, millet, alpiste, graines de sorgho et dari; autres céréales
b) 10.01 B	Froment (blé) dur
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil
11.01 B	Farine de seigle
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre et blé dur)

d) Les produits repris à l'annexe A du présent règlement

2. Le texte de l'annexe A du règlement n° 120/67/  
CEE est remplacé par le texte de l'annexe I du pré-  
sent règlement.

*Article 2*

La liste des produits énumérés à l'article 1<sup>er</sup> para-  
graphe 1 sous c) du règlement n° 121/67/CEE du  
Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation com-  
mune des marchés dans le secteur de la viande de  
porc <sup>(3)</sup> est remplacée, par la liste suivante :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
c) 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de vian- des, d'abats ou de sang
16.02 A II	Autres préparations et conserves de vian- des ou d'abats contenant du foie autre que d'oie ou de canard
16.02B III a)	Autres préparations et conserves de vian- des ou d'abats, non dénommées, conte- nant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique

<sup>(1)</sup> JO n° C 55 du 5. 6. 1968, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(3)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

*Article 3*

1. La liste des produits énumérés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs <sup>(1)</sup>, est remplacée par la liste suivante :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
a) 04.05 A I	Œufs de volailles de basse-cour en coquilles, frais ou conservés
b) 04.05 B I	Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs, propres à des usages alimentaires, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non

2. Le texte de l'annexe du règlement n° 122/67/CEE est remplacé par le texte de l'annexe II du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1968.

*Article 4*

La liste des produits énumérés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz <sup>(2)</sup> est remplacée par la liste suivante :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
11.01 F	Farine de riz
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz
11.02 E VI	Flocons de riz
11.08 A II	Amidon de riz

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Il est applicable à partir du 29 juillet 1968.

*Par le Conseil*

*Le président*

E. FAURE

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

## ANNEXE I

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
07.06 B	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces
ex 11.01	Farines de céréales : C. d'orge D. d'avoine E. de maïs G. de sarrasin H. de millet IJ. d'alpiste K. de sorgho ou dari L. autres
ex 11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines : ex A. Gruaux et semoules, à l'exception des gruaux et semoules de froment (blé) et de riz B. Grains mondés (décortiqués ou pelés) C. Grains perlés D. Grains seulement concassés ou aplatis ex E. Flocons, à l'exception des flocons de riz F. Germes de céréales, même en farines
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06
11.07	Malt, même torréfié
ex 11.08 A	Amidons et féculés : I. Amidon de maïs III. Amidon de froment (blé) IV. Fécule de pommes de terre V. Autres
11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés
17.02 B	Glucose et sirop de glucose : II. autres
17.05 B	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants
23.02 A	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) : ex B. autres, contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A II ou 17.05 A), à l'exclusion des préparations et aliments contenant en poids 50 % ou plus de produits laitiers relevant de l'une ou plusieurs des positions ou sous-positions précitées

## ANNEXE II

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.03	Pâtes alimentaires: A. Contenant des œufs
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
22.09 C	Boissons spiritueuses: ex V. autres: — contenant des œufs ou du jaune d'œuf
35.02 A	Albumines: II. autres: ex a) Ovoalbumines: 1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.) 2. autres